

# CLUB DES FRANÇAIS VOLANTS

## STATUTS

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1997

-----

### 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article Premier

L'association dite « **Club des Français Volants** » fondée en 1933 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports .

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PARIS (XX<sup>e</sup> Arr.), 148 Avenue Gambetta.  
Celui-ci peut être transféré en tout lieu de la commune par simple décision du Comité Directeur ; dans les autres cas, une décision de l'Assemblée Générale est nécessaire.

L'Association a été déclarée à la Préfecture de Police sous le numéro 170.788 le 3 Octobre 1933.  
(Journal Officiel du 13 Octobre 1933)  
(Agrément Ministériel n° 94 s 59 du 12/09/1969)

#### Article 2.

L'exercice social de l'Association se déroule du 1er Septembre au 31 Août de chaque année.

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives, manifestations sportives et culturelles et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

#### Article 3.

L'Association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être présenté par 2 membres de l'Association, être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports au sein de l'Association.

Pour la pratique des activités sportives, les Commissions Sportives peuvent être amenées à exiger des conditions financières particulières ; celles-ci devront être approuvées par le Comité Directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ces membres d'honneur peuvent assister aux réunions du Comité Directeur et aux Assemblées Générales sans voix délibérative. Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

#### Article 4.

La qualité de membre se perd :

1 - par la démission

2 - par la radiation prononcée, pour un non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité Directeur, le membre intéressé, dans ce cas, ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

## **II : AFFILIATIONS**

### Article 5.

L'Association est affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1 - A se conformer entièrement aux statuts et règlements édictés par les Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux.
- 2 - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## **III : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

### Article 6 : Les Organes de l'Association

L'Association dirigée par son Président, comprend :

- 1 - L'Assemblée Générale
- 2 - Le Comité Directeur
- 3 - Le Bureau
- 4 - Les Commissions Sportives, notamment :
  - . La Commission Sportive de Hockey sur Glace,
  - . La Commission Sportive de Patinage Artistique et de Danse sur Glace

### Article 7. : Le Comité Directeur

- 1 - Le Comité Directeur de l'Association est composé de 12 membres au moins et 16 membres au plus élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale.
- 2 - Au sein de ce Comité Directeur, chaque discipline sportive doit être représentée par 5 membres minimum. Lors des élections au Comité Directeur la règle de leur représentation est ainsi définie :
  - a. Si sur les sièges à pourvoir, les résultats du scrutin dégagent 5 membres élus de chaque discipline sportive, l'élection de ces derniers est confirmée.
  - b. Si sur les sièges à pourvoir, les résultats du scrutin ne dégagent pas 5 membres de chaque discipline sportive, quelque soit le nombre de voix s'étant reporté sur les noms des membres des disciplines sportives non inclus dans le nombre de sièges à pourvoir, ces membres sont élus et prennent la place des derniers membres inclus au nombre des voix obtenues.
  - c. Toutefois, s'il n'y avait pas un minimum de 5 candidats pour une discipline sportive au Comité Directeur, les sièges seront attribués aux candidats à l'élection du Comité Directeur de la dite discipline.

- 3 - Au sein de l'Assemblée Générale est électeur tout membre pratiquant ou dirigeant âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Toute personne éligible au Comité Directeur doit jouir de ses droits civils et politiques et ne percevoir, à quelque titre que ce soit, de rétribution et être âgé de plus de dix huit ans au jour de l'Assemblée générale.
- 4 - Les membres sortants sont rééligibles.
- 5 - Le Comité Directeur élit au scrutin secret parmi ses membres son Bureau comprenant cinq membres au moins ( Un Président, Deux Vice-Présidents, Un Secrétaire Général et un Trésorier Général).
- 7 - En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.
- 8 - Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 8. : Réunions du Comité Directeur

- 1 - Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président (ou, en cas d'empêchement du Président, par le membre du Bureau désigné à cet effet par le Président ou à défaut par le Secrétaire Général). Il est convoqué également si le quart de ses membres le demande.
- 2 - Le Président ou son remplaçant établit l'ordre du jour, après avis du Secrétaire Général et du Trésorier.
- 3 - La présence du tiers des membres en exercice et la représentation au moins de la moitié des Membres est nécessaire pour valider une délibération.
- 4 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante sauf en ce qui concerne les élections des membres du Bureau.
- 5 - Un membre du Comité Directeur ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre du Comité Directeur pour le représenter aux séances du Comité. Toutefois, chaque Membre présent ne peut recevoir qu'un pouvoir de membres représentés.
- 6 - Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature et sont conservés au siège de l'Association.
- 7 - Le Président peut inviter aux réunions du Comité Directeur, toute personne dont la présence lui paraîtrait nécessaire mais avec voix consultative seulement.

Article 9. : Composition et attributions du Bureau

Le Bureau élu par le Comité Directeur comprend au moins :

- Le Président,
- Deux Vice-Présidents, dont un premier Vice-Président chargé de remplacer le Président en cas d'empêchement de ce dernier,
- Un Secrétaire général,
- Un Trésorier Général.

- 1 - Les membres du Bureau doivent obligatoirement appartenir au Comité Directeur et ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.
- 2 - Le Bureau prend toutes dispositions utiles pour assurer une bonne gestion interne, financière et administrative de l'Association.
- 3 - Sur proposition des Commissions Sportives, le Bureau contrôle et décide de tous salaires et émoluments des personnels employés par celles-ci au sein de l'Association.
- 4 - Le Bureau décide de toutes les questions urgentes et non prévues, sous réserve, d'en rendre compte au Comité Directeur dans sa plus proche réunion.

Article 10. : *Les Commissions Sportives*

Chaque Commission Sportive est composée de 9 membres au moins désignés par le Comité Directeur.

Chaque Commission Sportive désigne son Bureau de 3 membres au moins .Le Comité Directeur aura auparavant désigné le Président de la Commission pour une période de 2 ans, à bulletin secret. Celui-ci, toutefois, ne peut être désigné que s'il est déjà préalablement membre du Comité Directeur de l'Association.

Article 11. : *L'Assemblée Générale*

- 1 - L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.
- 2 - Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative seulement, aux séances de l'Assemblée Générale.
- 3 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.
- 4 - Elle se réunit périodiquement et au moins une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart de ses membres.
- 5 - Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.
- 6 - Son Bureau est celui du Comité Directeur.
- 7 - Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière, sur la politique sportive de l'Association.
- 8 - Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget des exercices suivants, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- 9 - Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées aux présents statuts.
- 10 - Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.
- 11 - Le vote par procuration étant autorisé, toutes les précautions doivent être prises afin d'assurer le secret du vote.
- 12 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

13 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

14 - L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

#### **IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### Article 12.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres visés à l'alinéa 2 l'Article 3.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

##### Article 13.

En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### **V : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES & RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

##### Article 14.

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts,
- 2°) Le changement de titre de l'association,
- 3°) Le transfert du siège social,
- 4°) Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

##### Article 15.

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale. Il détermine les dispositions de détails destinées à faciliter l'exécution des présents statuts.

Article 16.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'Association du 30 juin 1997 sous la Présidence de Monsieur Thierry J. LACARRIERE assisté de Monsieur Alain MASOTTI, Premier Vice- Président et de Monsieur Claude MENET, Secrétaire Général.

# **CLUB DES FRANCAIS VOLANTS**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

RÈGLEMENT INTERIEUR ADOPTE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1997

-----

### **I : BUT ET FONCTIONNEMENT**

Les dispositions de détail des statuts de l'Association « **Club des Français Volants** » sont précisées par un « Règlement Intérieur » d'application.

Si des modifications sont apportées à ce règlement, de préférence au début de chaque exercice, son ensemble doit être soumis à l'approbation du Comité Directeur, puis adopté en Assemblée Générale. Sinon il est reconduit par tacite reconduction.

### **II ACTIVITÉ**

L'association est composée de membres ; ceux pratiquant une discipline sportive ou occupant des fonctions de dirigeant au sein de l'Association devront être licenciés à leurs fédérations sportives conformément aux textes législatifs et réglementaires concernant l'organisation du sport en France.

### **III AFFILIATION**

1 - La demande d'admission d'une nouvelle Commission sportive doit faire l'objet d'une décision du Comité Directeur de l'Association. Elle est adressée signée par les demandeurs de cette nouvelle Commission au Comité Directeur de l'Association.

Cette demande comporte :

- Un exemplaire du projet de règlement interne à cette Commission Sportive.
- La liste des membres avec adresse et profession.

La demande est examinée par le Comité Directeur qui l'accepte ou la refuse sans avoir à justifier sa décision.

Toute demande d'admission acceptée implique l'adhésion sans réserve aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

2 - Chaque Commission Sportive est tenue d'aviser le Comité Directeur dans un délai maximal d'un mois de toutes modifications de son propre règlement interne ou de la composition de son Bureau.

Les Commissions Sportives, leurs dirigeants et leurs membres doivent en outre :

- Se conformer aux statuts et aux règlements en vigueur de l'Association et des Fédérations sportives régissant leur sport.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires ou amendes qui sont proposées après leur audition et étude de leur cas par le Comité Directeur de l'Association. Ces sanctions sont dans l'ordre d'importance :
  - L'avertissement,
  - Le rappel à l'ordre,
  - Le blâme,
  - La radiation à temps ou définitive.Pour la radiation à temps, après son échéance, l'intéressé est réintégré de droit.

#### **IV : FINANCES**

1 - Le Trésorier reçoit les instructions du Président de l'Association et doit lui rendre compte de la tenue de la comptabilité de l'Association effectuée par le service comptable.

Il surveille l'exécution du budget. Il établit en fin d'exercice les comptes de gestion et le bilan et les soumet au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget de l'exercice suivant et le soumet à l'Assemblée Générale après accord du Comité Directeur.

2 - Il contrôle la régularité des prélèvements et retraits de fonds effectués par les membres du Comité Directeur ou des Commissions sportives habilités à effectuer ces transactions.

3.- L'Assemblée Générale nomme pour la durée du mandat du Comité Directeur un Commissaire aux comptes et un Commissaire aux comptes suppléant.

#### **V : PRÉSIDENT**

1 - Le Président de l'Association détient, durant la période de son mandat, de son élection par le

Comité Directeur, les pouvoirs nécessaires aux prises de décision dans la limite des décisions prises par le Comité Directeur auprès duquel il rend compte.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile auprès des Pouvoirs Publics ou des Organismes privés français, étrangers ou internationaux. Il ordonne les dépenses dans les limites fixées par le budget.

Il peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité. Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau conformément aux statuts de l'Association et les préside de droit.

En cas de partage des voix dans un vote, sa voix est prépondérante (sauf lors de l'élection de Membres du bureau du Comité Directeur).

2 - Le Président peut demander au Bureau du Comité Directeur, au Comité Directeur, aux Commission Sportives une deuxième délibération sur toute décision qu'il estimerait prise par l'un de ces organismes en contradiction avec les règlements existants. Ce droit d'arrêt ne peut s'appliquer qu'aux décisions prises au cours de la séance précédente concernant la législation,

l'organisation sportive, administrative ou financière.

3 - Les Vice-Présidents peuvent représenter le Président de l'Association par délégation de pouvoir dans tous les actes concernant la vie de l'Association.

Les mêmes pouvoirs leur sont alors conférés.

#### **VI : COMITÉ DIRECTEUR**

1 - L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter le rappel des questions traitées par le bureau, des décisions prises par lui dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur, ainsi qu'un compte-rendu succinct de l'activité pendant la même période.

2 - En cas de désaccord sur une décision prise, tout membre du Comité Directeur peut demander le vote des membres du Comité Directeur à l'encontre de cette décision.

Si la majorité du Comité Directeur se prononce contre cette décision, celle-ci devra être annulée et le verdict devra le cas échéant être communiqué aux commissions sportives pour application

## **VII : BUREAU**

- 1 - Le Bureau est élu pour quatre ans au scrutin secret par les membres du Comité Directeur. Il est l'organe d'exécution du Comité.
- 2 - Sa composition est fixée par les statuts.
- 3 - Au cas où le Président en exercice ne pourrait exercer provisoirement ses fonctions pour cause de maladie ou d'accident, il pourra faire appel au premier Vice-Président pour expédier les affaires courantes ou le représenter dans différentes manifestations.

Pendant cet intérim, le premier Vice-Président recevra du Président en exercice toutes directives et orientations pour assurer la bonne marche de l'Association.

- 4 - En cas de démission, d'incapacité ou de décès du Président, le premier Vice-Président devra convoquer le Comité Directeur dans un délai de quinze jours au maximum pour procéder à l'élection du Membre du Bureau qui exercera provisoirement les fonctions présidentielles jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale.
- 5 - Au cas où le Président et le premier Vice-Président disparaîtraient simultanément, le deuxième Vice-Président devra convoquer le Comité Directeur dans un délai maximal de quinze jours pour procéder :
  - à l'élection d'un nouveau Membre du Bureau,
  - à la désignation du Membre du Bureau qui exercera provisoirement les fonctions présidentielles jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

- 6 - Le Secrétaire Général fait assurer le travail administratif de l'Association.

A cet effet, il peut disposer d'un Secrétariat Administratif qui dirige les services administratifs.

Il assure les liaisons tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Association.

Il coordonne le travail des commissions et assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il donne ses directives au Secrétariat Administratif.

- 7 - Le Bureau peut désigner, en plus des deux Vice-Présidents prévus par les statuts, un ou plusieurs vice-présidents délégués pour des commissions particulières.

Ceux-ci doivent faire partie du Comité Directeur et seront Membres du Bureau.

## **VIII: COMMISSIONS SPORTIVES**

Le Comité Directeur délègue aux Commissions sportives l'Organisation sportive, administrative et financière de leur discipline sous son contrôle et conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

La Commission sportive de chaque discipline doit remettre au Président et au Trésorier Général un état mensuel de sa comptabilité. Les dépenses sont ordonnancées par le Président de la Commission sportive et les mouvements de fonds doivent être signés conjointement par le Président et le Trésorier de chaque Commission sportive.

## **IX : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

1 - Une commission de vérification des pouvoirs composée de trois scrutateurs s'assure de la validité des pouvoirs des délégués et informe le Président dès que le quorum est atteint afin que la séance puisse s'ouvrir.

L'Assemblée Générale statuera sans appel sur toutes contestations se rapportant aux pouvoirs.

Si, une heures après l'heure fixée pour l'ouverture de l'Assemblée Générale, le quorum n'est pas atteint, le Président annulera la séance.

Le Comité Directeur se réunira immédiatement pour fixer la date et le lieu de la deuxième Assemblée Générale comme prévu aux statuts.

2 - Le Président de séance est chargé de l'ordre et de la bonne tenue de l'Assemblée.

3 - L'Assemblée Générale décide des modalités de votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin public, sauf en ce qui concerne l'élection des Membres du Comité Directeur et celle du Président qui doivent se faire au scrutin secret.

Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le Président de séance.

4 - Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

5 - Les comptes rendus des séances de l'Assemblée Générale sont publiés et remis aux membres de l'Association.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée générale de l'Association le 30 juin 1997 sous la Présidence de Monsieur Thierry J. LACARRIERE assisté de Monsieur Alain MASOTTI, Premier Vice-Président et de Monsieur Claude MENET, Secrétaire Général.